

## *Note éducative*

# Évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209057

*This document is available in English*  
© 2009 Institut canadien des actuaires

*Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.*

## Note de service

**À :** Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD  
**De :** Jacques Tremblay, président  
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA  
**Date :** Le 25 juin 2009  
**Objet :** **Note éducative : Évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

*Document 209057*

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

La présente note éducative traite des services professionnels relatifs à l'évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, la présente note éducative a été publiée par l'AAI à titre de NPAI 4.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, la présente note éducative a été approuvée officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, [jacques.tremblay@oliverwyman.com](mailto:jacques.tremblay@oliverwyman.com).

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers ;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers.

## Table des matières

1. Portée .....	4
2. Date de publication .....	4
3. Contexte .....	4
4. Guide de pratique .....	5
4.1 Évaluation .....	5
4.1.1 Classification et séparation des contrats .....	5
4.1.2 Évaluation initiale des instruments financiers .....	5
4.1.3 Traitement des coûts de transaction .....	6
4.1.4 Contrat d'investissement hôte ayant un dérivé intégré .....	7
4.1.5 Évaluation ultérieure .....	7
4.2 Application des IFRS pour le modèle du coût amorti .....	8
4.2.1 Approche .....	8
4.2.2 Calcul des flux monétaires futurs .....	8
4.2.3 Coûts d'administration .....	8
4.2.4 Renouvellements .....	9
4.2.5 Éléments non déterminés .....	9
4.2.6 Traitement des flux monétaires découlant d'options et de garanties .....	10
4.2.7 Choix de la distribution de probabilité .....	10
4.2.8 Choix des hypothèses relatives aux flux monétaires estimatifs .....	10
4.2.9 Détermination du coût amorti .....	10
4.3 Exigences relatives au coût amorti selon les IFRS .....	11
4.3.1 La valeur plancher .....	11
4.3.2 Remplacement d'un contrat .....	11
4.3.3 Impôts .....	11
4.4 Application des IFRS dans le cas du modèle de la juste valeur .....	12
4.4.1 Contexte .....	12
4.4.2 Approche de la juste valeur .....	12
4.4.3 Approches généralement reconnues .....	13
4.4.4 Choix d'un modèle approprié .....	13
4.4.5 Choix d'hypothèses relatives aux estimations courantes .....	14
4.4.6 Dépenses à comptabiliser lorsque la juste valeur est évaluée selon une technique de flux monétaires actualisés .....	14
4.4.7 Marges pour risque et incertitude .....	14
4.4.7.1 Contexte .....	14
4.4.7.2 Niveau des marges pour risque et incertitude .....	15
4.4.8 Étallonnage du passif .....	16
4.4.8.1 Données du marché aux fins d'étallonnage .....	16
4.4.8.2 Étallonnage .....	16
4.4.9 Mise à jour des hypothèses .....	17

4.5	Exigences des IFRS en matière de juste valeur .....	18
4.5.1	Application du taux d'actualisation .....	18
4.5.2	Seuil de dépôt.....	19
4.5.3	Impôts .....	19
4.5.4	Mise à jour des hypothèses .....	19
4.6	Application des IFRS dans le cas des contrats de service .....	19
4.6.1	Approche.....	19
4.6.2	Fragmentation des frais selon les services rendus .....	20
4.6.3	Détermination des flux monétaires futurs.....	20
4.6.4	Sélection de la distribution de probabilité .....	20
4.6.5	Sélection de l'hypothèse de flux monétaires estimatifs.....	21
4.6.6	Détermination des frais capitalisés et du montant de revenu.....	21
4.7	Exigences des IFRS relatives aux contrats de service .....	21
4.8	Divulgateion .....	21
4.9	Critères relatifs à la sélection du modèle .....	22
4.10	Répartition des dépenses.....	22
4.10.1	Vue d'ensemble .....	22
4.10.2	Affectation à une subdivision et catégorie de dépenses.....	22
4.10.3	Processus de répartition .....	23
4.10.4	Ententes de service.....	23
4.10.5	Dépenses non-récurrentes .....	23
Annexe A – IFRS pertinentes .....		25
Annexe B – Liste des termes définis dans le glossaire de l'AAI.....		26

## 1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à donner des conseils non-exécutoires que les ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS peuvent considérer lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS relatifs à l'évaluation des CONTRATS D'INVESTISSEMENT et des CONTRATS DE SERVICE aux fins d'ÉTATS FINANCIERS établis selon les NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS). Le présent GP s'applique dans le cas où l'ENTITÉ DÉCLARANTE est une ÉMETTRICE de CONTRATS D'ASSURANCE, de contrats d'investissement ou de contrats de service. Il constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

La portée du présent GP exclut les contrats d'assurance, les CONTRATS ayant un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE et la comptabilité de couverture des contrats d'investissement.

Le recours à l'information du présent GP ne se substitue pas à l'obligation de répondre aux exigences des IFRS applicables. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe A) afin de connaître les exigences exécutoires. Ce GP se réfère aux IFRS qui sont entrées en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'aux IFRS modifiées qui ne sont pas en vigueur à cette date, mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée. Si les IFRS étaient modifiées après cette date, les actuaires devraient se référer à la version la plus récente des normes internationales d'information financière (IFRS).

## 2. Date de publication

Le présent GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

## 3. Contexte

Le présent GP complète les dispositions des IFRS publiées par le COMITÉ DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IASB) sur le traitement et l'évaluation des ACTIFS FINANCIERS et des PASSIFS FINANCIERS relatifs aux contrats appelés généralement « contrats d'investissement » et sur le traitement des contrats de service émis par des ASSUREURS ou des entités comparables.

Les modifications apportées à la norme IAS 39 entrées en vigueur au début de 2005 n'ont pas été mises en œuvre uniformément sur tous les territoires. Des restrictions ont été imposées aux OPTIONS en Australie, tandis que l'UE n'a pas ratifié la norme dans son ensemble. Le présent GP traite des modifications telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB, mais il ne tient pas compte de celles qui ont été effectuées en 2005.

Les sections 4.6 et 4.7 du présent GP décrivent un ensemble de principes visant à comptabiliser et à évaluer les revenus et dépenses relatifs aux contrats de service au fur et à mesure que le service est rendu. La section 4.1.1 porte sur la classification des contrats de service, tandis que la section 4.1.3 traite de leurs COÛTS DE TRANSACTION.

Les objectifs de l'ensemble de principes de comptabilisation et d'évaluation des revenus et dépenses relatifs aux contrats d'investissement sont les suivants :

1. déterminer la valeur des passifs de l'ÉLÉMENT D'INSTRUMENT FINANCIER à la date de clôture; et
2. le cas échéant, assurer la comptabilisation des revenus et dépenses de l'ÉLÉMENT DE SERVICE au fur et à mesure que le service connexe est rendu.

Les IFRS prescrivent de ne pas comptabiliser en revenu les paiements reçus au titre de l'élément d'instrument financier d'un contrat d'investissement, mais de les comptabiliser comme un dépôt. Les prestations versées à un ASSURÉ ne sont pas une dépense, mais plutôt considérées comme une diminution du passif envers le titulaire.

Les paiements reçus aux termes d'un contrat de service (ou d'un élément de service isolé d'un contrat d'investissement) en contrepartie d'un service qui sera fourni au cours d'une période donnée sont comptabilisés en revenus au cours de la période durant laquelle le service est rendu (Paragraphe 13 de IAS 18).

Les contrats d'investissement qui prévoient des services de gestion d'actifs doivent être séparés en deux éléments, un élément PASSIF FINANCIER et un élément de service de gestion d'actifs. Le même traitement s'appliquerait à tous les éléments, par exemple primes, PRESTATIONS, dépenses et frais. Citons l'exemple d'un contrat d'investissement à prime unique qui prévoit que la gestion des placements de l'élément d'instrument financier soit couvert par une partie des produits financiers de cet élément d'instrument financier. Dans ce cas, des frais de service annuels représentant le service de gestion sont alloués à l'élément de service, et ils sont payables en tant que frais de service de gestion d'actifs.

## **4. Guide de pratique**

### **4.1 Évaluation**

#### **4.1.1 Classification et séparation des contrats**

Un GP distinct intitulé *Classification des contrats*, que le professionnel est invité à consulter, offre des lignes directrices sur (1) la classification des contrats, y compris les contrats de service autonomes émis par l'entité déclarante et (2) la séparation des contrats d'investissement en élément de service et en élément d'instrument financier.

Selon les IFRS, les règles d'évaluation des contrats de service s'appliquent également aux éléments de service. Les règles qui s'appliquent aux éléments d'instrument financier sont celles des instruments financiers.

De plus, les coûts de transaction initiaux sont répartis entre les éléments d'instrument financier et de service. Si les données du marché observables n'indiquent pas de ligne de partage naturelle (par exemple l'écart entre les cours de marché acheteur et vendeur qui serait attribué tout naturellement à un élément d'instrument financier), la séparation en éléments repose normalement sur la proportion des montants que l'on s'attend à recouvrer de chacun des éléments. Le plus souvent, les dépenses initiales - si aucune répartition naturelle n'est indiquée et si elles sont manifestement destinées à couvrir de tels COÛTS initiaux - sont réparties dans la même proportion. En application des IFRS, cette répartition suppose qu'il est possible d'évaluer les coûts initiaux de manière fiable. Dans le cas contraire, aucun coût de transaction n'est reporté.

#### **4.1.2 Évaluation initiale des instruments financiers**

La méthode à appliquer pour l'évaluation initiale d'un instrument financier est déterminée alors qu'il existe plusieurs alternatives pour les évaluations ultérieures. « Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa JUSTE VALEUR majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais d'un profit ou d'une perte, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier. » (Paragraphe 43 de la norme IAS 39). À titre d'illustration, la

contrepartie d'un contrat d'investissement type serait le paiement initial, tandis que les coûts de transaction correspondraient aux coûts supplémentaires directement imputables à l'acquisition du contrat.

Certains estiment qu'il faut interpréter le paragraphe 43 de la norme IAS 39 comme exigeant de déduire d'un passif financier les coûts de transaction imputables directement à l'acquisition ou à l'émission du passif en question. Selon d'autres, les frais et les coûts concernent tous l'élément de service de gestion d'actifs et doivent donc être reportés plutôt que déduits du passif.

Toutes les exigences des normes IFRS relatives à l'évaluation à la juste valeur (comme c'est le cas d'un actif ou d'un passif financier comportant une clause de rachat, ce dont traite la section 4.5.2 du présent GP) s'appliqueraient avant tout ajustement pour coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

Si l'entité qui publie ne fait pas encore partie des clauses contractuelles de l'instrument financier, les IFRS exigent que tout paiement effectué et toute contrepartie reçue au titre des contrats non comptabilisés soient traités conformément aux modalités qui les régissent.

#### **4.1.3 Traitement des coûts de transaction**

En ce qui concerne les instruments financiers, IAS 39 interdit le report et l'amortissement dans les états financiers des coûts de transaction via un concept d'actif de FRAIS D'ACQUISITION différé. En ce qui concerne les contrats de service et les éléments de service de contrats d'investissement et d'autres instruments financiers, les IFRS autorisent le report des coûts de transaction liés à l'élément de service afin de les rattacher aux frais correspondants. Un professionnel voudra peut-être avoir une approche analytique du contrat de service et de la nature des charges initiales afin d'en confirmer le caractère marginal et l'admissibilité au report dans l'esprit de la norme IAS 39.

L'IFRS portant sur les instruments financiers donne la définition suivante : « Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la vente d'un actif ou d'un passif financier. » (Paragraphe 9 d'IAS 39, définition de « coûts de transaction »). Un instrument financier ne doit pas inclure de primes ou rabais de la dette, ni les coûts de financement, ni des coûts internes d'administration ou des frais de possession (Paragraphe AG13 d'IAS 39). Le paragraphe 9 d'IAS 39 prévoit seulement la prise en compte des coûts marginaux.

Les IFRS qui traitent des contrats de service décrivent les coûts de transaction : « Les coûts marginaux directement attribuables à l'obtention d'un contrat de gestion d'actifs sont comptabilisés comme un actif s'ils peuvent être identifiés séparément et évalués de manière fiable et s'il est probable qu'ils puissent être recouverts. Comme dans IAS 39, un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas obtenu le contrat de gestion d'actifs. » (Sous-alinéa 14(b)(iii), annexe A d'IAS 18).

Les MÉTHODES COMPTABLES de l'entité qui publie comportent parfois des lignes directrices sur le classement des coûts. La section 4.10, « Répartition des dépenses », énonce d'autres lignes d'orientation à ce sujet.

Il arrive que des entités concluent des contrats avec des tiers qui se chargent de certaines fonctions administratives en lien avec l'acquisition des affaires nouvelles. Si les coûts ainsi engagés sont des coûts marginaux directs et qu'ils sont liés à l'acquisition de nouveaux contrats, ils répondent à la définition de « coûts de transaction » que donne IAS 39.

#### 4.1.4 Contrat d'investissement hôte ayant un dérivé intégré

Un GP distinct intitulé *DÉRIVÉS ET DÉRIVÉS INTÉGRÉS*, que le professionnel est invité à consulter, propose des lignes directrices pour l'identification d'un DÉRIVÉ INTÉGRÉ à un contrat d'investissement émis par l'entité déclarante.

Selon les IFRS, lorsqu'un contrat d'investissement hôte comprenant un dérivé intégré qu'il est nécessaire d'isoler est évalué au COÛT AMORTI, la juste valeur à l'émission du contrat hôte correspond à la juste valeur initiale, telle qu'elle est décrite ci-dessus, moins le coût du dérivé intégré. Le coût du dérivé intégré correspond à sa juste valeur en tant que contrat autonome à la date d'émission du contrat d'investissement. Le Guide d'application d'IAS 39 (questions C.1 et C.2) fixe à zéro la juste valeur initiale d'un dérivé intégré non optionnel.

Lors de l'évaluation ultérieure du contrat hôte au coût amorti, les FLUX MONÉTAIRES DU DÉRIVÉ INTÉGRÉ sont exclus du calcul et le dérivé intégré évalué à la juste valeur. S'il est impossible de séparer le dérivé intégré de façon fiable, la totalité du contrat est évaluée à la juste valeur.

La juste valeur du dérivé intégré est calculée sur la base des principes normalisés de la juste valeur que décrit IAS 39, notamment par référence au cours de marché de DÉRIVÉS identiques ou comparables, lorsque cela est possible, ou par l'application de la hiérarchie des techniques d'évaluation généralement reconnues. Le recours aux techniques serait envisagé là où elles sont disponibles. Comme le stipule le paragraphe 11 d'IAS 39, le dérivé intégré n'est pas isolé du contrat hôte lorsque celui-ci est évalué à la juste valeur. Par contre, lorsqu'il est évalué au coût amorti et que le dérivé intégré n'y est pas étroitement lié, les IFRS imposent la séparation des deux.

#### 4.1.5 Évaluation ultérieure

Les IFRS proposent différentes alternatives d'évaluation. L'approche d'évaluation choisie selon les méthodes comptables de l'entité déclarante détermine le mode d'évaluation lors des dates ultérieures.

Là où un contrat d'investissement compte un élément d'instrument financier et un élément de service, les deux sont évalués séparément, ce pourquoi les flux monétaires doivent être séparés. L'élément d'instrument financier selon les IFRS est soit un ACTIF FINANCIER, soit un passif financier.

Le paragraphe 47 d'IAS 39 prévoit l'évaluation des passifs financiers au coût amorti selon la MÉTHODE DU TAUX D'INTÉRÊT EFFECTIF, exception faite des passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais d'un profit ou d'une perte. Si les méthodes comptables choisies selon IFRS par l'entité ne précisent pas le choix de la méthode d'évaluation ou le classement des passifs financiers, le professionnel peut opter pour l'application d'une approche cohérente en elle-même, dont il documentera le détail.

Lorsque l'évaluation à la juste valeur a été retenue, les IFRS n'autorisent pas le changement d'approche d'évaluation ultérieurement aux fins d'états financiers futurs. (Paragraphe 50 d'IAS 39) Bien que la norme IAS 39 n'offre aucune précision sur la poursuite des méthodes comptables actuelles lorsque la méthode du coût amorti est choisie, il conviendrait alors d'appliquer les paragraphes 14 et 15 d'IAS 8.

Les IFRS prescrivent que, en vertu du *Cadre conceptuel* de l'IASB, un actif financier entre dans l'une des quatre catégories suivantes : actifs financiers à la juste valeur, placements détenus jusqu'à échéance, prêts et créances, actifs financiers disponibles à la vente. Selon cette classification,

l'évaluation sera effectuée au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif ou à la juste valeur par le biais de profit ou perte (Paragraphe 45 et 46 d'IAS 39). Certains contrats qui ne résultent pas en des actifs investis devront parfois être classés dans l'une des catégories susmentionnées, par exemple la réassurance des contrats d'investissement. Un GP distinct intitulé *Comptabilité des contrats de réassurance en application des normes internationales d'information financière*, que le professionnel est invité à consulter, offre des lignes directrices sur l'évaluation des contrats liés tels les TRAITÉS DE RÉASSURANCE.

Pour un contrat d'investissement désigné comme un élément de couverture, la norme IAS 39 s'applique.

Les IFRS ne proposent aucune option pour le traitement comptable des contrats de service. Les sections 4.6 et 4.7 traitent de l'évaluation de ces contrats.

## **4.2 Application des IFRS pour le modèle du coût amorti**

### **4.2.1 Approche**

Les lignes directrices de l'IASB sur les flux monétaires non fixes (voir la définition de TAUX D'INTÉRÊT EFFECTIF au paragraphe 9 d'IAS 39 en ce qui concerne le recours à des flux monétaires estimatifs, que complètent l'alinéa AG82(g) et le paragraphe BC94) prescrivent à l'ÉMETTEUR de l'instrument financier de calculer le coût amorti en se fondant sur le calendrier des rachats attendus (c'est-à-dire pondérés par leur probabilité). Cette façon de faire est conforme au traitement des actifs soumis au risque de remboursement anticipé.

Compte tenu de ce qui précède :

1. si les frais initiaux couvrant les coûts de transaction ne sont pas reportés, mais plutôt déduits du passif, ils doivent être considérés comme l'un des éléments de flux monétaire dans le calcul du taux d'intérêt effectif ;
2. le calcul des flux monétaires serait normalement fondé sur les rachats attendus ;
3. selon les IFRS, les MARGES POUR RISQUE ET INCERTITUDE ne sont pas incluses dans les flux monétaires ;
4. en général, les flux monétaires attendus seront estimés pour chaque durée, et il serait donc approprié de déterminer une distribution de probabilité pertinente pour chaque durée (la distribution par durée peut être uniforme, si la situation s'y prête) ;
5. les exigences pertinentes des IFRS, par exemple celle ayant trait à la valeur plancher (voir la section 4.3.1), s'appliqueraient.

### **4.2.2 Calcul des flux monétaires futurs**

Les IFRS prévoient que les flux de paiements qui entrent dans le calcul du coût amorti soient les flux monétaires de la période correspondante de l'instrument financier visé.

### **4.2.3 Coûts d'administration**

Les IFRS prescrivent de ne pas inclure les coûts d'administration dans les flux monétaires attendus. Toutefois, ces derniers englobent tous les éléments contractuels de l'instrument financier. En conséquence, les flux monétaires attendus comprendraient tous frais ou chargements contractuels (Paragraphe 9 d'IAS 39, définition de « taux d'intérêt effectif »).

#### 4.2.4 Renouvellements

De nombreux contrats d'investissement prévoient des versements de renouvellement, fixes ou variables. Leur prise en compte ou exclusion peut avoir un effet matériel sur la valeur comptable attribuée, à plus forte raison si les coûts de transaction ou les coûts d'acquisition sont élevés par rapport au premier versement à cause des marges attendues relatives aux renouvellements futurs attendus. Citons l'exemple d'une rente différée à prime unique financée à l'origine au moyen du transfert d'un autre contrat mais prévoyant des versements périodiques fixes postérieurs à l'émission qui sont capitalisés au taux applicable aux affaires nouvelles.

Comme la prise en compte ou l'exclusion des versements de renouvellement peut avoir un effet matériel, les méthodes comptables de l'entité peuvent en traiter. Dans le cas contraire, le professionnel peut recommander un seuil de matérialité au conseil d'administration.

La définition que donnent les IFRS de la méthode du taux d'intérêt effectif prévoit des « décaissements ou encaissements monétaires futurs estimatifs », mais elle ajoute qu'ils s'étalent sur la « période concernée ». Bien que le paragraphe AG6 d'IAS 39 estime qu'il s'agit de la durée de vie attendue de l'instrument financier, si les coûts de transaction ou les autres éléments se rapportent à une période plus courte ou si le prix du contrat est renégocié avant cette échéance par référence au taux du marché, la période d'amortissement correspondra généralement à la période la plus courte.

Le professionnel est autorisé à déterminer la période en question en se reportant à la nature du contrat d'investissement et aux dispositions de retarification. En général, un versement libre ou un droit à renouvellement est une obligation contractuelle selon laquelle seront versés des paiements futurs fixes (c'est-à-dire non déterminés unilatéralement) qui s'accompagnent d'un droit de rachat en tout ou en partie de cette obligation. Il peut de ce fait paraître logique de tenir compte des renouvellements futurs puisque les rachats futurs sont également pris en considération.

Certains contrats d'investissement prévoient des droits ou options de versement libre ou de renouvellement dans des conditions telles que ces versements constituent, en pratique, des contrats d'investissement autonomes émis aux conditions applicables aux affaires nouvelles. Le cas échéant, ils peuvent être traités en conséquence. S'ils ne sont pas émis aux conditions applicables aux affaires nouvelles, ils peuvent être traités en tant que partie du contrat d'origine.

#### 4.2.5 Éléments non déterminés

Bien que l'application de la méthode du coût amorti ne soit pas obligatoire lorsqu'il existe un élément de participation discrétionnaire, il est néanmoins permis de l'appliquer dans le cas des contrats d'investissement comprenant un élément non déterminé, par exemple un taux d'intérêt additionnel crédité ou des bonifications. Parmi ces éléments figurent ceux qui servent à majorer les prestations périodiques, la valeur à l'échéance ou la valeur courante du contrat. Quoique certains de ces éléments de contrat soient de nature contractuelle, les flux monétaires qui en découlent ne peuvent parfois être calculés que lorsqu'ils se réalisent. Selon la définition de « méthode du taux d'intérêt effectif » donnée au paragraphe 9 d'IAS 39, les éléments en question doivent entrer dans le calcul des flux monétaires attendus. S'il est possible d'effectuer une ESTIMATION COURANTE réaliste, la méthode du coût amorti peut être appliquée sans qu'il soit nécessaire de l'ajuster.

Un GP distinct intitulé *Éléments de participation discrétionnaire*, que le professionnel est invité à consulter, donne des lignes directrices sur le traitement des contrats d'investissement comportant un élément fixe et un élément de participation discrétionnaire émis par l'entité déclarante.

#### 4.2.6 Traitement des flux monétaires découlant d'options et de garanties

En général, les options et les GARANTIES qui ne sont pas des dérivés intégrés devant être isolés, seraient prises en compte lors de la détermination des flux monétaires pour le calcul du coût amorti du contrat hôte. Selon la définition de la méthode du taux d'intérêt effectif, « une entité doit estimer les flux monétaires en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et autres options similaires) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures » (Paragraphe 9 d'IAS 39). S'il n'est pas obligatoire de séparer les options et les garanties, le coût amorti de l'instrument financier ne reflétera normalement pas l'évolution de leur juste valeur. Si l'entité modifie son estimation des flux monétaires futurs, ces derniers seraient normalement actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine.

#### 4.2.7 Choix de la distribution de probabilité

Le choix de la distribution de probabilité qui correspond à une durée donnée pour déterminer les flux monétaires estimatifs relatifs à cette durée est traité ci-dessous dans la section 4.9.

#### 4.2.8 Choix des hypothèses relatives aux flux monétaires estimatifs

Un GP distinct intitulé *Estimations courantes*, que le professionnel est invité à consulter, donne des lignes directrices sur le choix des hypothèses relatives aux flux monétaires estimatifs.

#### 4.2.9 Détermination du coût amorti

« Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements de principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte d'allocation) pour dépréciation ou irrécouvrabilité. » (Définitions données au paragraphe 9 et paragraphe 56 d'IAS 39)

Il est donc nécessaire de fixer un taux d'intérêt effectif afin de dresser initialement un calendrier d'amortissement pertinent. Les IFRS prescrivent au professionnel de connaître (ou d'estimer) :

1. l'évaluation initiale de l'actif ou du passif financier, qui, selon les IFRS, correspondrait à la juste valeur, sous réserve de toutes les exigences des IFRS (ou la valeur comptable au moment de la retarification);
2. les coûts des transactions engagés à l'origine (ou au moment de la retarification);
3. le montant et le rythme estimatifs des flux monétaires futurs se rapportant au contrat.

L'information dont il est fait mention ci-dessus serait recueillie pour chaque contrat, et le taux d'intérêt effectif correspondrait au taux de rendement interne de la période jusqu'à échéance ou la date suivante de retarification. Un calendrier d'amortissement pourra ensuite être dressé. La différence est en général amortie par la méthode du taux d'intérêt effectif, ce qui correspond normalement au passage de la valeur initiale à la valeur à l'échéance par capitalisation au taux d'intérêt effectif (Paragraphe AG6 d'IAS 39).

Plus d'un taux peut répondre à la définition. Dans ce cas, l'usage consiste à choisir un taux de rendement effectif qui est raisonnable et qui reflète fidèlement le risque assumé. Comme l'exigent les IFRS, l'approche servant à calculer le taux d'intérêt effectif doit être cohérente avec celle utilisée ensuite pour amortir le passif.

Les IFRS proscrivent de modifier le taux d'intérêt effectif choisi. Si une entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements, elle recalcule la valeur comptable en recherchant la valeur actualisée des flux monétaires futurs estimatifs au taux d'intérêt initial de l'instrument financier, après quoi l'ajustement est comptabilisé en revenu ou dépense de profit ou perte (Paragraphe AG8 d'IAS 39).

Toutefois, si les flux monétaires concernent des actifs ou des passifs financiers à taux variable et s'ils sont liés contractuellement, l'entité estime périodiquement de nouveau les flux, dans la plupart des cas, pour tenir compte de la fluctuation des taux d'intérêt du marché, laquelle est susceptible de modifier le taux d'intérêt effectif, après quoi l'ajustement est comptabilisé en revenu ou dépense de profit ou perte (Paragraphe AG7 d'IAS 39).

### **4.3 Exigences relatives au coût amorti selon les IFRS**

#### **4.3.1 Valeur plancher**

L'alinéa AG30(g) (aussi bien que le paragraphe BC94) d'IAS 39 mentionne une option d'achat qui n'est pas étroitement liée au contrat hôte du fait que le prix d'exercice ou la valeur de rachat n'est pas approximativement égal au coût amorti. Selon les IFRS, si la valeur de rachat est supérieure au coût amorti du passif et à la juste valeur de la prestation à échéance, l'entité déclarante doit évaluer l'option qu'a l'investisseur de résilier le contrat à la valeur de rachat attendue. Le cas échéant, il existerait un dérivé intégré, qui serait évalué en tant que tel. Il en résulterait en outre un plancher effectif pour les instruments financiers évalués au coût amorti.

#### **4.3.2 Remplacement d'un contrat**

Il arrive que les modalités d'un contrat soient modifiées d'un commun accord ou qu'un contrat soit remplacé par un nouveau contrat avant sa date d'échéance fixée. Les paragraphes 40, 39 et AG62 d'IAS 39 précisent les conditions dans lesquelles une modification s'apparente à un nouveau contrat. Si la modification ou la différence entre les modalités est considérée comme substantielle, le passif initial est annulé et un nouveau passif est établi au titre du contrat modifié. Le plus souvent, le nouveau passif serait établi comme si le contrat modifié était nouvellement émis à la date de modification. Les IFRS prévoient qu'une modification sera considérée comme substantielle si elle a pour effet de faire varier d'au moins 10 % la valeur actualisée des flux monétaires.

Si la modification provoque une variation de moins de 10 % de la valeur actualisée des flux monétaires, le taux d'intérêt effectif demeure le même, mais les flux monétaires futurs estimatifs s'en trouvent modifiés.

#### **4.3.3 Impôts**

Dans le cours normal des choses, les actifs et les passifs financiers sont établis sans égard aux impôts sur le revenu, étant donné qu'une provision distincte est comptabilisée au bilan (Voir IAS 12, *Impôts sur le revenu*). Cela dit, certains impôts sont comparables à des dépenses, et ils sont donc normalement exclus des flux monétaires et intégrés implicitement au taux d'intérêt. Les taxes que certains pays imposent sur les primes en sont des exemples. Un impôt sur le profit d'investissement des produits financiers attribué à un passif financier en est un autre. Le coût amorti tiendrait compte d'un élément contractuel spécifique inclus comme frais contractuels ou chargements contractuels en vue de transférer une charge d'impôt aux assurés. Il n'est normalement tenu compte d'aucun élément spécifique dans les autres cas.

## 4.4 Application des IFRS dans le cas du modèle de la juste valeur

### 4.4.1 Contexte

Les IFRS actuelles ne prescrivent pas de méthodologie particulière pour la juste valeur, mais elles contiennent néanmoins certaines considérations sur l'évaluation à la juste valeur (Paragraphe 48 et AG69 à AG82 d'IAS 39). En voici les principaux éléments :

1. la juste valeur doit reposer sur une présomption de poursuite de l'activité;
2. la meilleure preuve de la juste valeur est un prix coté sur un marché actif ;
3. là où il existe un marché actif et des prix cotés, la juste valeur est mesurée de façon séquentielle ;
4. en l'absence d'un marché actif, une technique d'évaluation doit être utilisée.

Voici des exemples de techniques d'évaluation :

1. l'utilisation de transactions récentes effectuées dans des conditions de concurrence normale ;
2. la référence à la juste valeur actuelle d'instruments identiques en substance ;
3. l'analyse des flux monétaires actualisés ;
4. des MODÈLES de tarification des options.

« S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'entité applique cette technique. » (Paragraphe AG74 d'IAS 39)

Lors de l'utilisation d'une technique d'évaluation, « la juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique d'évaluation qui utilise au maximum les données du marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité » (Paragraphe AG75 d'IAS 39).

« On attend d'une technique d'évaluation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si :

1. elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché tarifie l'instrument et
2. les données introduites dans la technique d'évaluation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier. » (Paragraphe AG75 d'IAS 39)

### 4.4.2 Approche de la juste valeur

Le type de contrat d'investissement dont il s'agit et l'existence ou non d'un marché actif détermineront le choix, selon les IFRS, d'une approche d'évaluation fondée sur la juste valeur.

Dans le cas de certains contrats d'investissement, une fois l'élément de service isolé, l'instrument financier restant peut être évalué par rapport aux cours du marché d'instruments similaires. Citons l'exemple des contrats en unités de compte composés de fonds investis en valeurs négociables. Il est rare que d'autres contrats d'investissement soient négociés sur des marchés actifs, et, compte tenu du peu de données de marché sur des transactions portant sur des contrats raisonnablement comparables, les entités déclarantes appliqueraient le plus souvent à l'instrument financier, si la

situation s'y prête, soit l'approche de l'analyse des flux monétaires actualisés, soit un modèle de tarification des options. Une rente à taux d'intérêt garanti constitue un exemple pertinent.

Le reste de la présente section et les sections 4.4.3 à 4.4.9 proposent des considérations valables dans le cas où il n'existerait pas de marché actif et que l'entité serait obligée de recourir à l'analyse des flux monétaires actualisés.

La méthode d'analyse des flux monétaires actualisés comporte les étapes suivantes :

1. choix d'un modèle approprié ;
2. choix d'hypothèses relatives aux estimations courantes ;
3. établissement de marges pour risque et incertitude ;
4. recueil de données de marché aux fins d'étalonnage des PROVISIONS POUR RISQUE ET INCERTITUDE ;
5. respect des exigences des IFRS.

Une approche courante consiste à élaborer dans un premier temps des modèles sur la base de principes de risque, puis à les étalonner en utilisant des données de marché observables. (À l'avenir, cette approche pourrait offrir l'avantage accessoire de constituer une méthode de rapprochement avec les évaluations de solvabilité.) Les exigences particulières des IFRS seraient ensuite appliquées. L'approche permet de calculer la valeur appropriée et de déterminer l'écart entre la juste valeur de tarification et la valeur qui sera enregistrée dans les comptes.

En outre, le calcul initial de marges pour risque et incertitude fondé sur des principes de risque, c'est-à-dire l'application de marges dans les flux monétaires pour tenir compte des risques et incertitudes plutôt que l'étalonnage direct sur les données de marché, permet d'établir que les ajustements pour « facteurs de risque et de rendement » observés sur le marché sont correctement répartis entre les différentes hypothèses. Si les cours de marché sont généralement disponibles, l'allocation à chacun des risques ne l'est que rarement, et il est donc nécessaire de procéder par imputation. Une affectation inadéquate pourrait influencer sur le rythme de reconnaissance du revenu.

Il convient de noter que les marges pour risque et incertitude doivent correspondre uniquement à l'indemnisation du risque qu'exigerait une tierce partie type pour endosser le passif. Par conséquent, il peut ne pas s'avérer nécessaire de déterminer une marge relative à chaque hypothèse, et les marges de risque incluses ne doivent pas obligatoirement correspondre à un niveau de confiance particulier.

#### **4.4.3 Approches généralement reconnues**

Même si nous disposons d'un volume important de recherches sur l'évaluation à la juste valeur des contrats d'assurance et des contrats d'investissement, il n'existe pas de pratique généralement reconnue quant à l'application de ces concepts: il faudra résoudre progressivement de nombreuses questions théoriques et pratiques de mise en œuvre, à mesure que se développera la PRATIQUE ACTUARIELLE RECONNUE. Par conséquent, le choix de modèles, de méthodes et d'hypothèses appropriés est affaire de jugement professionnel, et il est raisonnable de supposer qu'il variera d'un professionnel à l'autre.

#### **4.4.4 Choix d'un modèle approprié**

La section 4.9 ci-dessous traite du choix d'un modèle approprié.

#### 4.4.5 Choix d'hypothèses relatives aux estimations courantes

Un GP distinct intitulé *Estimations courantes*, que le professionnel est invité à consulter, donne des lignes directrices sur le choix d'estimations courantes.

#### 4.4.6 Dépenses à comptabiliser lorsque la juste valeur est évaluée selon une technique de flux monétaires actualisés

La technique d'évaluation vise à estimer ce que serait le prix de la transaction si elle était effectuée dans des conditions de concurrence normale. Le paragraphe AG75 d'IAS 39 indique qu'elle doit reposer le moins possible sur les coûts propres à l'entité. Par contre, le recours à de tels coûts semble constituer l'approche la plus pratique, du moins dans les premiers temps, vu que les données disponibles sur les frais distincts de certains types de contrats sont limitées.

Les frais de gestion d'un instrument financier peuvent être estimés au moyen de comparaisons avec les frais perçus par d'autres intervenants sur le marché à la date considérée. Les coûts de marché seraient normalement fondés sur les coûts directs, en faisant l'hypothèse d'une entreprise efficiente qui n'est pas en situation de surcapacité importante. Parmi les sources de tels renseignements on peut citer des enquêtes sectorielles ou les frais que perçoivent des gestionnaires tiers. Une mise en garde s'impose : de tels renseignements peuvent ne pas être accessibles ni fiables.

Si les frais de gestion sont significatifs du fait de la nature et des caractéristiques du contrat d'investissement de l'entité déclarante et que d'autres participants au marché devraient généralement faire face à des frais comparables, l'émetteur les prendra en considération dans le calcul de la juste valeur (Alinéa AG82(h) d'IAS 39).

« Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des frais futurs soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces frais, sauf si les frais futurs et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché. » (Alinéa AG82(h) d'IAS 39)

La section 4.10 donne de plus amples précisions sur les dépenses.

#### 4.4.7 Marges pour risque et incertitude

##### 4.4.7.1 Contexte

Selon les principes actuariels, on s'attend normalement à ce qu'une MARGE POUR RISQUE ET INCERTITUDE soit appliquée à chaque hypothèse importante.

L'évaluation de la marge pour risque et incertitude de chaque flux monétaire futur :

1. inclut l'effet de l'incertitude sur les hypothèses du modèle, les données et les autres hypothèses servant au calcul du passif des contrats ;
2. exclut la possibilité d'une catastrophe ou d'un autre écart défavorable important, qui est improbable dans le cours normal des affaires ;
3. tient compte du fait que la provision pour risque et incertitude qui en résultera viendra augmenter le passif.

La marge pour risque et incertitude tiendrait compte de l'incertitude de l'hypothèse considérée et de toutes données afférentes.

Un ou plusieurs des facteurs suivants peuvent être source d'incertitude :

1. les erreurs d'estimation susceptibles d'être favorables ou défavorables;

2. la détérioration ou l'amélioration ;
3. les fluctuations statistiques.

En général, la marge pour risque et incertitude doit être d'autant plus grande que :

1. la confiance dans l'hypothèse estimative courante est faible ;
2. l'événement est loin dans l'avenir ;
3. les conséquences éventuelles de l'événement considéré sont sévères ;
4. la survenance de l'événement considéré est sujette à des fluctuations statistiques ;
5. le risque n'est pas diversifiable.

Dans le cas contraire, une marge pour risque et incertitude réduite est normalement de mise.

Les marges pour risque et incertitude ne sont pas censées être suffisantes pour couvrir les variations statistiques à court terme.

Le choix d'une marge pour risque et incertitude relativement grande sur l'hypothèse dont l'incertitude influence le plus fortement le calcul et d'une marge nulle pour les autres hypothèses peut être une approximation adéquate de la démarche décrite ci-dessus.

La détermination de l'ajustement au titre de la marge pour risque et incertitude est parfois complexe, et il peut s'avérer utile d'effectuer des tests. Le résultat des tests permettra à l'entité de vérifier que la marge influence le calcul dans le sens approprié. Signalons à cet égard la marge relative aux hypothèses de rachat, qui peut être positive pour une durée donnée et négative pour d'autres.

Si les conditions contractuelles autorisent un émetteur à atténuer le risque et l'incertitude au moyen d'ajustements futurs apportés aux participations versées aux assurés, aux primes et aux prestations, il en tiendra normalement compte dans les flux monétaires estimatifs, à condition qu'un tel ajustement ne soit contraint par aucune obligation contractuelle, OBLIGATION IMPLICITE ni aucun autre élément discrétionnaire.

Lorsque la législation en vigueur oblige l'émetteur à céder les risques à une entité gouvernementale ou impose un fonds de garantie, la provision pour risque et incertitude tiendrait compte de l'existence et de la nature de l'entité garante obligatoire.

#### 4.4.7.2 Niveau des marges pour risque et incertitude

Normalement, le passif serait initialement évalué en fixant les marges à un niveau tel que le passif serait suffisant pour couvrir toutes les obligations avec un niveau de confiance donné ou une mesure semblable telle l'espérance conditionnelle unilatérale. Il existe diverses façons de parvenir à cette fin, selon le modèle choisi, pourvu que le résultat obtenu reflète l'incertitude appropriée dans le niveau de la marge pour risque et incertitude pour chacune des hypothèses. Comme il est dit à la section 4.4.7.1 ci-dessus, la marge serait censée normalement être d'autant plus élevée que le risque est incertain, et vice-versa.

Le niveau global des marges pour risque et incertitude peut être partie intégrante des méthodes comptables de l'entité. Dans le cas contraire, le professionnel peut recommander un niveau au conseil d'administration.

Si les scénarios sont choisis par un générateur aléatoire sur la base d'une distribution stochastique supposée ou estimée de cette variable aléatoire, le passif sera normalement choisi de manière à maintenir le niveau de marges préétabli.

#### **4.4.8 Étalonnage du passif**

Il appartient en dernier ressort au conseil d'administration de l'entité déclarante de choisir l'approche en matière d'étalonnage. À défaut d'une politique sur la question, le professionnel peut recommander une approche au conseil.

##### **4.4.8.1 Données du marché aux fins d'étalonnage**

L'IASB est en train d'évaluer les lignes directrices sur l'étalonnage des instruments financiers émis après le 25 octobre 2002 ainsi que les lignes directrices portant sur l'évaluation à la juste valeur effectuée après la date d'émission. Le présent GP traite des exigences actuelles des IFRS.

Le portefeuille de contrats et la période d'observation doivent être bien choisis. Typiquement, il importe que le portefeuille retenu soit étroitement représentatif du portefeuille évalué. La nature du portefeuille de contrats envisagé détermine normalement la période d'observation. Les cours de marché de certains produits sont volatiles. Dans d'autres circonstances, un événement récent peut avoir modifié l'évaluation de marché, ce dont doit tenir compte le professionnel.

Le paragraphe AG76 d'IAS 39 stipule que : « La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de cet instrument ne soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou sur la base d'une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables. ». Si les contrats sont en cours d'émission et que la base de calcul de la prime est représentative du marché, la base de tarification pourrait déterminer la prime de marché observable. Les hypothèses à utiliser pour les estimations courantes pourraient être celles qui servent à la tarification actuelle. Les marges pour risque et incertitude sont susceptibles d'être différentes, tout comme la façon de prendre en compte la marge de profit. Par conséquent, les hypothèses qui en découlent ne seraient pas nécessairement conformes à celles qui ont servi à l'origine à la tarification ou à la gestion, notamment aux fins de la fixation des taux d'intérêt bonifié, quoique tout écart important par rapport aux hypothèses de tarification d'origine doit normalement être documenté.

##### **4.4.8.2 Étalonnage**

Le passif initial calculé au moyen de niveaux de marges cohérents est ensuite étalonné par comparaison aux données de marché observables. L'approche en matière d'étalonnage dépendra de la nature du modèle choisi et de la façon dont les facteurs de risque et de rendement ont été pris en compte dans les données de marché observables.

Il est rare que l'étalonnage des données observables s'effectue par le biais d'un ajustement aux hypothèses attendues.

La pratique reconnue consiste à tenir compte des données de marché observables en ajustant directement les provisions pour risque et incertitude. Selon le mode d'établissement du prix observable et s'il est constaté que la formule de calcul des exigences de capital de la juridiction ou de l'entité impose une certaine obligation de prendre en compte un coût d'opportunité, des ajustements autres qu'aux hypothèses de risque et d'incertitude peuvent être acceptables. En

général, le professionnel choisit normalement une base pour libérer dans le temps la fraction relative à l'ajustement en fonction de la nature du facteur observé. La sélection d'une base peut être implicite dans les modalités d'établissement de la marge pour risque et incertitude. L'une ou l'autre ou une combinaison des bases supplémentaires ci-après peut être envisagée :

1. un des flux monétaires du produit, par exemple la prime ou le capital assuré ;
2. le montant de la provision pour risque et incertitude avant ajustement;
3. le montant du passif avant l'ajout des marges de risque et d'incertitude ;
4. un ajustement du taux d'actualisation.

La technique d'application de l'ajustement fondé sur les données de marché observables peut être envisagée autrement : elle peut tenir compte d'un niveau de marges autre que celui qui a servi à fixer des hypothèses de tarification.

Le fait d'adopter des hypothèses qui diffèrent des hypothèses de tarification (pour des raisons autres que les exigences des IFRS) dans l'exercice au cours duquel un instrument financier a été comptabilisé pour la première fois peut involontairement déboucher sur un gain ou une perte. Le cas échéant, le professionnel doit pouvoir disposer d'arguments forts pour justifier l'écart, ce dont traite la section 4.5.4, qui porte sur les exigences des IFRS.

La façon dont sont appliqués les ajustements visant à tenir compte des données de marché observables peut avoir une incidence directe sur le rythme d'émergence des revenus. Le montant de l'ajustement qui correspond aux données de marché sera le plus souvent libéré en résultat progressivement, de manière cohérente avec les facteurs de risque et de rendement du flux monétaire considéré.

L'ajustement qui reflète les données de marché observables peut être positif ou négatif, selon l'évaluation par le marché des risques et les autres marges incluses.

Si un modèle stochastique est utilisé, il peut être étalonné de façon semblable afin de tenir compte des données de marché observables. Compte tenu de la nature du modèle, cet étalonnage peut être réalisé par l'ajustement des paramètres relatifs aux marges pour risque et incertitude appliquées aux hypothèses ou au taux d'actualisation. Une fois de plus, le choix de la méthode d'étalonnage risque d'influer le rythme d'émergence des revenus.

Un modèle de tarification des options prévoit normalement une approche semblable, sous réserve de la sélection d'une distribution de probabilité particulière et d'une mesure précise, comme la moyenne. Si les paramètres sont parfois étalonnés individuellement, il peut être préférable de recourir à des approches alternatives si les distributions prévues sont complexes.

Toute technique d'ajustement retenue devrait normalement servir de base pour les évaluations futures des instruments financiers visés. L'approche retenue ne serait modifiée qu'en cas d'information probante indiquant que les cours de marché de contrats semblables seraient assortis de facteurs d'étalonnage différents. L'utilisation des valeurs d'origine serait favorisée dans la mesure où les méthodes et les hypothèses que comportent les modèles d'étalonnage demeurent raisonnables, suffisamment exhaustives et représentatives de la réalité.

#### **4.4.9 Mise à jour des hypothèses**

L'entité déclarante peut comparer le modèle et les hypothèses d'évaluation de la période précédente à ceux de la période actuelle afin de décider des changements à apporter aux contrats en

vigueur au cours de la période comptable précédente. Par exemple, les ajustements effectués pour tenir compte du marché observable seraient pris en compte s'ils ont évolué. Il serait prudent d'évaluer les ajustements visant à refléter le marché observable en tenant compte du mode de libération dans le temps des facteurs de risque et de rendement. Les IFRS exigent que les hypothèses (hypothèses attendues, marges pour risque et incertitude et ajustements d'étalonnage) soient cohérentes d'une période à l'autre, ce qui veut dire que les variations doivent être fondées uniquement sur des données de marché observables. Il convient de noter que ces dernières peuvent comprendre, à cette fin, les données d'expérience de la société, là où le marché les utiliserait s'il y avait accès. Ainsi, les hypothèses de cessation doivent être conformes aux données pertinentes et fiables les plus récentes, lesquelles seront, bien souvent, les données d'expérience de la société.

#### **4.5 Exigences des IFRS en matière de juste valeur**

Les exigences des IFRS seraient appliquées une fois la juste valeur du passif des contrats établie sans tenir compte des exigences des IFRS pour l'établissement des états financiers. Les sections 4.5.1 à 4.5.4 ci-dessous exposent les exigences des IFRS.

##### **4.5.1 Application du taux d'actualisation**

Le taux d'actualisation, au sens de la présente section, correspond au rendement du portefeuille de réplication des actifs qui reflètent la nature, la structure et l'échéance des flux monétaires. Le portefeuille retenu aux fins du calcul serait choisi normalement de manière à éliminer effectivement tout risque au-delà du risque inhérent aux flux monétaires du passif.

Si un spread au-delà de ce taux a été observé dans les données de marché qui ont fondé l'étalonnage, les marges des facteurs de risque et de rendement décrites en 4.4.8 seront normalement établies en tenant compte du risque de réalisation de ce spread. Lors de l'évaluation du passif selon les IFRS, le taux d'actualisation qui entre dans le calcul de la valeur actualisée attendue des flux monétaires serait corrigé pour tenir compte du risque que l'entité déclarante ne soit pas en mesure de respecter ses engagements au titre du passif (Paragraphes AG79 et AG82 d'IAS 39).

Il n'y a, pour l'instant, aucune pratique répandue pour l'application de l'ajustement mentionné au paragraphe précédent. Si le marché sur lequel le contrat est négocié n'est pas profond et actif, une façon de faire consiste à faire appel à un portefeuille de réplication composé d'instruments négociés sur de tels marchés.

Un portefeuille de réplication est composé d'instruments financiers dont les flux monétaires reproduisent ceux du contrat à évaluer, avec une marge de tolérance spécifiée. La valeur marchande du contrat serait normalement équivalente à celle du portefeuille de réplication. Dans une autre optique, la juste valeur du portefeuille de réplication peut servir à déterminer les taux d'actualisation requis pour l'étalonnage d'un modèle de flux monétaires actualisés par comparaison au marché.

L'ajustement qu'imposent les paragraphes AG79 et AG82 d'IAS 39 est l'objet de débats en cours. L'ajustement doit représenter la probabilité de défaut de paiement de l'instrument financier plutôt que la probabilité de défaut de l'entité. Il existe au moins deux méthodes générales actuellement en usage qui tiennent compte du défaut éventuel de paiement de l'instrument financier, et le professionnel voudra peut-être les considérer. Dans un premier temps, la méthode directe consiste à intégrer la probabilité de défaut directement à l'estimation des flux monétaires attendus. Dans un second temps, les flux sont actualisés selon une formule non corrigée de la probabilité du défaut. La

méthode indirecte, pour sa part, prescrit d'augmenter le taux d'actualisation. Elle implique un comportement de défaut particulier qui peut être bien ou mal adapté à la réalité.

#### **4.5.2 Seuil de dépôt**

Le paragraphe 49 d'IAS 39 exige que, à chaque date d'évaluation, la juste valeur soit au moins égale au montant payable sur demande, actualisé à la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé. Selon une interprétation de l'exigence, ce seuil est imposé avant l'ajustement au titre des coûts de transaction (Voir 4.1.2).

#### **4.5.3 Impôts**

Les actifs et les passifs financiers sont établis sans égard à l'impôt sur les profits (revenus), étant donné qu'une provision distincte est comptabilisée au bilan (Voir IAS 12, *Impôts sur le revenu*). Toutefois, certains impôts sont par nature comparables à des dépenses et sont normalement traités comme telles. Dans certains pays, les taxes sur les primes en sont un exemple. Un impôt sur le montant des revenus de placement des produits financiers attribués au passif financier en serait éventuellement un autre.

Si un montant pour tenir compte de l'actualisation des impôts sur le profit (revenu) a été constaté dans les données de marché qui ont servi à l'étalonnage, les marges de facteurs de risque et de rendement calculées selon la section 4.4.8 auront normalement été établies implicitement, et les dépenses susmentionnées auront été prises en compte.

#### **4.5.4 Mise à jour des hypothèses**

Pour ce qui est de l'évaluation initiale, le paragraphe AG76 d'IAS 39 limite le choix des hypothèses susceptibles de déboucher sur un gain à l'origine si celles-ci ne tiennent compte que des données de marché observables. L'*Amendement à la Norme comptable internationale 39*, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, fournit des clarifications quand aux lignes directrices d'application d'IAS 39. Le paragraphe AG76 impose la comptabilisation d'un gain ou d'une perte à la suite de sa comptabilisation initiale uniquement dans la mesure où il résulte d'un changement dans un facteur (y compris le temps) que les participants du marché prendraient en compte pour déterminer un prix.

Ces conditions laissent entendre que la mise à jour d'hypothèses pourrait être interdite si elle engendre un gain.

### **4.6 Application des IFRS dans le cas des contrats de service**

#### **4.6.1 Approche**

La structure des IFRS s'articule autour de chaque catégorie de transactions prévoyant la prestation de services. Lorsque le résultat de la prestation de services peut être estimé de façon fiable, le revenu est comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction (de la fourniture du service). Le résultat peut être estimé de façon fiable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. le montant du revenu peut être évalué de façon fiable ;
2. il est probable que les avantages économiques de la transaction iront à l'entité ;
3. le degré d'avancement de la transaction à la date de clôture peut être évalué de façon fiable ;
4. les coûts engagés pour initier la transaction et fournir le service peuvent être évalués de façon fiable (Paragraphe 20 d'IAS 18).

Cela laisse entendre ce qui suit :

1. vu que la comptabilisation des revenus dépend normalement du type de service pour lequel des frais sont perçus, ces derniers doivent être répartis entre les services fournis selon leur nature et leur substance ;
2. des flux monétaires fiables sont nécessaires pour évaluer les revenus attendus, et le degré d'avancement de la transaction doit être constaté de façon fiable ;
3. les flux monétaires n'engloberont pas normalement de marges de risque et incertitude ;
4. il est parfois approprié de déterminer les flux monétaires attendus et, par conséquent, de choisir une distribution de probabilité qui convienne à chaque durée ;
5. les exigences des IFRS s'appliquent.

#### **4.6.2 Fragmentation des frais selon les services rendus**

Selon le paragraphe 11 d'IAS 18, le revenu est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.

Seraient également considérés comme des contrats de service, les autres contrats de l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance, des dérivés ou des contrats d'investissement, et dont le prix de vente comprend un montant identifiable payé pour un service ultérieur. Ce serait le cas d'un contrat collectif qui couvrirait exclusivement la gestion des contrats et ne comporterait que des dépenses pour couvrir les frais d'administration et les frais de règlement des sinistres. Il existe des contrats comparables en assurance non-vie qui couvrent des services de gestion des sinistres. (Paragraphe 11, annexe A d'IAS 18).

Le traitement des frais d'émission reçus lors de l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti est, dans la plupart des cas, comparable à celui des coûts de transaction liés. Si l'entité qui établit ses comptes peut isoler de façon fiable les frais se rapportant au droit de fournir des services, les IFRS précisent que de tels frais initiaux doivent être reportés, à la manière des coûts de transaction. S'il peut être établi que pareils frais se rapportent directement aux coûts de transaction, ceux-ci peuvent être déduits des coûts de transaction qui ont été engagés simultanément. Autrement, les frais initiaux et les coûts de transaction sont reportés séparément, les frais à titre de passif, les coûts en tant qu'actif, et aucune compensation n'est autorisée (Sous-alinéa 14(a)(iii), annexe A d'IAS 18).

Les frais facturés pour la gestion d'actifs sont comptabilisées en revenu au fur et à mesure que les services sont rendus (Sous-alinéa 14(b)(iii), annexe A d'IAS 18).

#### **4.6.3 Détermination des flux monétaires futurs**

Les estimations de flux utilisées pour évaluer de manière séparée et fiable les revenus attendus et le degré d'avancement de la transaction sont les flux monétaires contractuels générés tout au long de la durée du contrat. Ce serait le cas, par exemple, des frais de gestion des placements reçus progressivement sur la durée contrat. Dans le cas d'un contrat d'investissement comprenant un élément de service, l'instrument financier lié pourrait donner lieu à des frais de cet ordre.

#### **4.6.4 Sélection de la distribution de probabilité**

La section 4.9 traite du choix de la distribution de probabilité qui correspond à une durée particulière et qui permet de déterminer les flux monétaires estimatifs relatifs à cette durée. Il est

souhaitable de choisir de façon cohérente le modèle d'évaluation des éléments instrument financier et service du contrat d'investissement de même que les flux monétaires estimatifs qui servent à évaluer les revenus attendus et le degré d'avancement de la transaction.

#### **4.6.5 Sélection de l'hypothèse de flux monétaires estimatifs**

Un GP distinct intitulé *Estimations courantes*, que le professionnel est invité à consulter, donne des lignes directrices sur le choix des hypothèses relatives aux flux monétaires estimatifs. Il est souhaitable de choisir de façon cohérente les estimations courantes des flux monétaires futurs des éléments instrument financier et service du contrat d'investissement de même que les flux monétaires estimatifs qui servent à évaluer les revenus prévus et le degré d'avancement de la transaction.

#### **4.6.6 Détermination des frais capitalisés et du montant de revenu**

Sous réserve du respect des définitions des IFRS, le montant des coûts de transaction est capitalisé au bilan. Les coûts de transaction sont amortis en proportion de la nature des honoraires de service, comme le décrivent les IFRS. À cette fin, une prévision du total des honoraires est effectuée afin d'amortir les coûts de transaction sur la durée du contrat, sur la base, par exemple, d'une part des frais de gestion d'actifs.

Les honoraires liés à la prestation d'un service particulier seraient comptabilisés en revenus lorsque le service est rendu. Une charge pour virement de fonds entre des comptes serait comptabilisée au moment du virement. Il se peut que tous les honoraires ne soient pas perçus au même moment et qu'ils soient reportés s'ils sont perçus par anticipation, ou bien qu'ils entraînent la création d'un compte créditeur s'ils sont perçus en retard.

Dans le cas, notamment, d'un contrat d'investissement ayant un élément de service, tant les hypothèses relatives à l'élément d'instrument financier que celui portant sur l'élément de service peuvent être examinés et modifiés, auquel cas l'amortissement des coûts de transaction reportés est susceptible d'être ajusté pour tenir compte des hypothèses modifiées dans la période actuelle et au cours des périodes futures.

L'amortissement des coûts de transaction reportés et le test de recouvrabilité peuvent être effectués au niveau du portefeuille.

La section 4.10 présente d'autres lignes directrices sur les frais.

#### **4.7 Exigences des IFRS relatives aux contrats de service**

Les IFRS prévoient un test de recouvrement des COÛTS DE TRANSACTION reportés. La recouvrabilité serait évaluée sur une base de portefeuille, et le test serait effectué conformément au sous-alinéa 14(b)(iii) de l'annexe d'IAS 18.

Un GP distinct intitulé *Test de suffisance du passif, test de recouvrement des coûts de transaction reportés et test relatif aux contrats onéreux*, que le professionnel est invité à consulter, donne des lignes directrices sur le TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF.

#### **4.8 Divulgaration**

Un GP distinct, que le professionnel est invité à consulter, présente des lignes directrices à propos de la divulgation suggérée.

#### **4.9 Critères relatifs à la sélection du modèle**

En général, le professionnel choisit un modèle approprié auquel intégrer les données et les hypothèses de sorte que ce modèle soit dans l'ensemble suffisamment exhaustif et représente raisonnablement les données observées.

Lorsqu'il recherche un modèle aux fins d'une évaluation particulière, le professionnel vise normalement à équilibrer la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité et la simplicité que commande un calcul pratique.

#### **4.10 Répartition des dépenses**

##### **4.10.1 Vue d'ensemble**

La répartition des dépenses de l'entité déclarante est partie intégrante des principes que décrit le présent GP. Selon les méthodes qui y sont énoncées, les dépenses seraient réparties entre :

1. les différentes catégories et éléments de contrats ;
2. les différentes fonctions (catégories de dépenses), c'est-à-dire les coûts de transaction, les autres coûts d'acquisition, les frais d'administration, les frais généraux et les frais de gestion d'actifs ;
3. les divers groupes de produits considérés.

La responsabilité de la répartition des dépenses incombe en dernier ressort au conseil d'administration de l'entité, et les méthodes comptables en traitent parfois. Si c'est le cas, la méthode de répartition doit être conforme aux méthodes comptables. Dans le cas contraire, le professionnel voudra peut-être recommander une approche au conseil.

Le professionnel répartit généralement les dépenses qui ne peuvent être affectées directement aux catégories de dépenses et aux groupes de produits. La présente section propose un ensemble de principes qui régissent la répartition et qui fondent le plus souvent l'appréciation du processus de répartition. La section ne prescrit ni les rouages du processus de répartition, ni les particularités de la répartition de types particuliers de dépenses.

La répartition de certaines dépenses entre des catégories ou des types particuliers de contrats peut nécessiter une part élevée de jugement dans certains cas. Le cas échéant, la situation de l'entité déclarante, y compris l'objectif poursuivi en engageant la dépense et le résultat obtenu, sera l'objet d'une analyse réfléchie.

Il peut arriver qu'une dépense non-récurrente soit engagée en dehors de la sphère d'activité courante de l'entité. Il est généralement indiqué de constater la nature ponctuelle de la dépense en question lors de sa répartition aux fins du présent GP.

Les principes que décrit la présente section s'appliquent tant à la répartition des dépenses réelles qu'à celle des dépenses attendues de l'entité.

##### **4.10.2 Affectation à une subdivision et catégorie de dépenses**

Chaque catégorie de dépenses englobe normalement toutes les dépenses pertinentes, directes ou indirectes, et l'ensemble des catégories réunit le plus souvent la totalité des dépenses de l'entité déclarante, exception faite des dépenses non-récurrentes. La totalité des dépenses correspond en général à l'ensemble des dépenses d'exploitation comptabilisées dans les états financiers de l'entité, mais elle n'inclut pas d'ordinaire les éléments exceptionnels ou non-récurrents.

À cette fin, il est normalement approprié de traiter les coûts de gestion d'actifs de l'entité en tant que catégorie de dépenses distincte à laquelle peuvent être affectées toutes les dépenses correspondantes de l'entité. Dans la mesure où une dépense est directement attribuable à une sous-division de produit ou à une catégorie de dépenses particulières, elle doit y être affectée.

Une dépense qui n'est pas directement attribuable à une sous-division de produit ou à une catégorie de dépenses particulière est répartie de manière appropriée. Cette répartition reflète :

1. les activités fonctionnelles auxquelles se rapporte la dépense ;
2. une relation appropriée entre les activités fonctionnelles et une sous-division de produits ou catégorie de dépenses appropriée.

Lorsqu'il procède à la répartition, le professionnel évalue :

1. la raison pour laquelle l'entité a engagé une dépense particulière ;
2. l'apport de la dépense à l'activité de l'entité, sans compromettre l'intégrité du processus d'évaluation.

Le professionnel doit se demander si les dépenses que l'entité encourrait, quelle que soit les variations importantes du volume d'affaires nouvelles, doivent être affectées aux frais généraux ou aux frais d'administration. Selon le sous-alinéa 14(b)(iii), annexe A d'IAS 18, seules les dépenses qui varient directement en fonction du volume d'affaires nouvelles et qui représentent des coûts marginaux par contrat sont affectées aux coûts de transaction d'un contrat de service ou d'un instrument financier.

#### **4.10.3 Processus de répartition**

Il peut être plus ou moins utile de recourir à des processus de répartition au moment de l'affectation des dépenses. De tels processus doivent normalement être fondés sur des analyses récentes de l'exploitation de l'entreprise et sur l'identification des sources appropriées de dépenses et des ratios de répartition correspondants.

#### **4.10.4 Ententes de service**

Si l'entité externalise des activités, que ce soit par voie d'un accord de service ou de toute autre entente contractuelle, les dépenses engagées par l'entité au titre de ces activités doivent normalement être réparties d'une manière raisonnablement conforme aux principes de la présente section. Les critères à cet égard tiennent compte de la répartition entre les catégories de dépenses et éléments de contrats, les catégories de dépenses et les groupes de produits correspondants. Si les frais des entités de service ne constituent pas une base de répartition raisonnable, une méthode de substitution peut être établie qui serait fondée sur l'application sur une base transparente des principes de la présente section.

Le professionnel demanderait le plus souvent au fournisseur de services de lui transmettre l'information nécessaire à la répartition. Si des problèmes pratiques empêchent l'entité d'avoir accès à l'information dont elle a besoin, d'autres méthodes peuvent être employées, par exemple la consultation des données de référence pertinentes de l'industrie.

#### **4.10.5 Dépenses non-récurrentes**

Les dépenses réparties selon le présent GP comprennent normalement les dépenses non-récurrentes. Pour être considérée comme non-récurrente, une dépense :

1. doit représenter une somme importante ;
2. ne doit pas être engagée dans le cours de l'exploitation normale de l'entité ;
3. ne doit pas être récurrente par nature.

Quoique les dépenses non-récurrentes soient réparties à des catégories données aux fins des états financiers, le présent GP n'impose pas leur répartition explicite (à une sous-division de produit ou une catégorie de dépenses).

### Annexe A – IFRS pertinentes

Les normes internationales d'information financière et les normes comptables internationales les plus pertinentes relativement à ce guide de pratique sont indiquées ci-après.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 12 (janvier 1998) Impôts sur le revenu
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Actifs incorporels
- IAS 39 (janvier 2005) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (décembre 2003) Première application des normes internationales d'information financière
- IFRS 3 (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

**Annexe B – Liste des termes définis dans le *Glossaire* de l'AAI**

L'utilisation initiale de ces expressions est indiquée en petites majuscules. Leur définition se trouve dans le *Glossaire* de l'AAI

Actif financier	Passif financier
Actuaire	Pratique actuarielle reconnue
Association Actuarielle Internationale (AAI)	Prestation
Assuré	Professionnel
Assureur	Provision
Comité des normes comptables internationales (IASB)	Provision pour risque et incertitude
Contrat	Services professionnels
Contrat d'assurance	Taux d'intérêt effectif
Contrat d'investissement	Test de suffisance du passif
Contrat de service	Traité de réassurance
Coût	
Coût amorti	
Coût de transaction	
Dérivé	
Dérivé intégré	
Élément	
Élément de service	
Élément de participation discrétionnaire	
Émetteur/émettrice	
Entité déclarante	
Estimation courante	
États financiers	
Flux monétaire d'un dérivé intégré	
Frais d'acquisition	
Garantie	
Guide de pratique (GP)	
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)	
Information financière	
Instrument financier	
Juste valeur	
Marge pour risque et incertitude	
Méthode du taux d'intérêt effectif	
Méthodes comptables	
Modèle	
Norme(s) internationale(s) sur les rapports financiers (IFRS)	
Norme comptable internationale (IAS)	
Obligation implicite	
Option	